



STATUTS COORDONNES

DÉNOMINATION

Article 1

L'association sans but lucratif est dénommée "Comité Olympique et Interfédéral Belge", en abrégé "asbl COIB".
Elle est appelée dans les présents statuts "COIB".

SIÈGE

Article 2

Le siège du COIB est établi avenue de Bouchout, 9 à 1020 Bruxelles dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

BUT

Article 3

Le COIB a pour mission de développer, promouvoir et protéger le Mouvement olympique en Belgique, conformément à la Charte olympique.

Il convient notamment d'inclure dans la présente mission:

- la sélection des athlètes qui participeront aux Jeux Olympiques sur proposition des fédérations sportives nationales;
- la préparation et la participation aux Jeux Olympiques et à toute autre compétition sportive internationale à laquelle le COIB apporte sa collaboration;
- la sélection et la désignation de la ville qui peut présenter sa candidature pour l'organisation des Jeux Olympiques en Belgique;
- la diffusion des idéaux olympiques ainsi que la promotion et la préservation des valeurs ayant trait à l'éthique sportive;
- la promotion de l'activité physique et du sport dans un esprit olympique qui, sans aucune forme de discrimination, est caractérisé par l'entente réciproque, l'amitié, la solidarité et le fair-play;
- la prestation de services aux membres.

Pour réaliser son but, le COIB peut prendre toutes les initiatives ayant directement ou indirectement un lien avec celui-ci.



Il collabore, à cette fin, avec tous les acteurs du sport en Belgique, en ce compris les associations de fédérations sportives de chaque Communauté citées dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 4

Le COIB est totalement indépendant et autonome. Il s'engage à respecter et à mettre en œuvre, dans la poursuite de son but, la Charte olympique, les règles du Comité International Olympique (CIO) et du Code mondial antidopage sans la moindre pression de nature politique, philosophique ou économique notamment.

DRAPEAU, EMBLÈMES DU COIB

Article 5

Le drapeau et les emblèmes du COIB utilisés en relation avec ses activités sont soumis à l'approbation du CIO. Ils sont la propriété exclusive du COIB.

MEMBRES, ADMISSIONS, SORTIES ET COTISATIONS

Article 6

Le COIB se compose de:

- a) membres effectifs, étant au moins au nombre de trois;
- b) membres adhérents.

b.1) Peuvent être admis en tant que **membres effectifs**:

- les fédérations sportives nationales ayant la personnalité juridique, qui représentent, dans leurs disciplines sportives respectives, une part considérable du nombre total de sportifs en Belgique;
- d'autres associations et organismes nationaux sans but lucratif ayant la personnalité juridique, qui travaillent dans le domaine de la pratique du sport ou dans celui de la promotion des intérêts du sport et/ou de l'activité physique, ou qui sont des prestataires de services dans ces domaines.

Une seule fédération par discipline sportive peut être admise en tant que membre effectif du COIB.

Les membres effectifs sont classés en 4 catégories:



- Catégorie 1: Les fédérations sportives nationales affiliées à des fédérations sportives internationales qui gèrent des sports inscrits au programme des Jeux Olympiques.
- Catégorie 2 : Les fédérations sportives nationales affiliées à des fédérations sportives internationales reconnues par le CIO, qui gèrent des sports qui ne figurent pas au programme des Jeux Olympiques, les autres fédérations sportives nationales et les associations et organismes nationaux qui gèrent plus d'une discipline sportive spécifique.
- Catégorie 3: Les membres du CIO pour la Belgique.
- Catégorie 4 : Deux athlètes ayant participé aux Jeux Olympiques d'été ou d'hiver, et que le conseil d'administration propose, sur présentation de la commission des athlètes du COIB. Ils perdent automatiquement leur qualité de membre au plus tard à la fin de la deuxième Olympiade qui suit les derniers Jeux Olympiques auxquels ils ont participé.

b.2) Peuvent être admis en tant que **membres adhérents**:

- d'autres associations et organismes sans but lucratif ayant la personnalité juridique, à l'exception des fédérations sportives qui gèrent uniquement une discipline sportive spécifique;
- des membres d'honneur, sur proposition du conseil d'administration.

Article 7

Toute demande d'affiliation de fédérations, d'associations, et d'organismes doit être adressée par écrit au siège social du COIB, à l'attention du secrétaire général.

Pour être admis comme membres, les fédérations, associations et organismes doivent avoir une activité depuis cinq ans au moins dans le domaine du sport. Cette condition ne s'applique pas aux candidats-membres de la catégorie 1.

De plus, les candidats-membres de la catégorie 2 doivent compter au moins 250 membres et être actifs dans au moins trois provinces. La région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région de langue allemande sont considérées comme des provinces.

Il doit être joint à chaque demande d'admission:

- un exemplaire des statuts et règlements;
- la composition du conseil d'administration;
- la liste des membres.

A l'exception des membres du CIO pour la Belgique, l'admission de tout nouveau membre est subordonnée à l'accord de l'assemblée générale, laquelle se prononce après avoir reçu un avis



motivé du conseil d'administration.

Les membres effectifs peuvent modifier les droits et les obligations des membres adhérents sans leur assentiment.

Article 8

Les conditions de sortie des membres sont réglées conformément à l'article 12 de la loi du 27 juin 1921.

Article 9

Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs et des membres adhérents s'élève au maximum à 1.500 EUR.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10

L'assemblée générale est composée de tous les membres du COIB.

Article 11

L'assemblée générale est compétente pour:

1. la modification des statuts et la dissolution volontaire du COIB;
2. l'acceptation et l'exclusion des membres;
3. la nomination et la révocation des administrateurs;
4. l'approbation du budget et des comptes;
5. la nomination et la révocation d'un commissaire et la fixation de sa rémunération;
6. la décharge des administrateurs et du commissaire;
7. la fixation des cotisations;
8. prendre toutes autres décisions qui sont confiées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Article 12

Les membres sont invités par simple lettre, au nom du conseil d'administration, à l'assemblée générale. Les invitations sont envoyées au moins 30 jours avant l'assemblée générale, et accompagnées de l'ordre du jour. En cas d'extrême urgence les invitations sont envoyées au minimum 8 jours avant l'assemblée générale et accompagnées de l'ordre du jour.



Article 13

Seuls les membres effectifs disposent du droit de vote.

Ils disposent chacun d'une voix. La voix des membres effectifs qui appartiennent à la catégorie 1 compte double. Les membres de la catégorie 1 constituent la majorité votante. Le nombre de voix par membre effectif est indivisible.

Cependant, lorsqu'il s'agit de statuer sur des questions concernant les Jeux Olympiques, seuls les membres qui appartiennent aux catégories 1, 3 et 4 peuvent prendre part au vote.

Chaque membre ne peut être porteur que d'une procuration. Les membres qui appartiennent aux catégories 1 et 2 ne peuvent se faire représenter que par un autre membre qui appartient à la même catégorie. La procuration doit être donnée par écrit.

Article 14

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix.

Elle prend ses décisions à une majorité spéciale dans les cas visés par la loi du 27 juin 1921.

Les votes sont secrets lorsqu'ils portent sur des personnes.

Pour être élu président du conseil d'administration, il faut recueillir la moitié des votes valablement émis plus une voix.

Lorsqu'il y a plus de deux candidats et qu'aucun d'eux n'obtient la majorité requise, les deux candidats ayant obtenu le plus de voix sont soumis à un scrutin de ballottage.

Ceci vaut également en cas de parité de voix, même si cela concerne plus de deux candidats.

Si aucun des candidats opposés en ballottage n'obtient la majorité requise, il est procédé à de nouvelles élections.

Pour être élu administrateur, il faut recueillir la moitié des votes valablement émis plus une voix s'il y a un seul candidat ou autant de candidats que de postes à pourvoir. S'il y a plus de candidats que de postes à pourvoir, ceux ayant recueilli le plus grand nombre de voix sont élus, sous réserve du respect de l'article 18.

En cas de parité de voix, il est procédé à un nouveau tour de scrutin.

Lors du comptage, il n'est tenu aucun compte des bulletins de vote nuls, mais bien des bulletins blancs.

Sont nuls les bulletins de vote qui reprennent le nom de personnes qui ne font pas l'objet du vote, ceux sur lesquels figurent plus de noms que le nombre de sièges vacants ou qui portent tout signe les distinguant d'autres bulletins de vote.



Article 15

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal. Une copie de ce procès-verbal est adressée aux membres.

CONSEIL D'ADMINISTRATION ET COMITE DE GESTION

Article 16

Le COIB est dirigé par un conseil d'administration constitué de:

- 1° un président, proposé par un membre effectif appartenant à la catégorie 1, et élu directement par l'assemblée générale;
- 2° 15 membres, proposés par les membres effectifs qui appartiennent aux catégories, 1 et 2 et élus par l'assemblée générale;
- 3° le président de la commission des athlètes du COIB dont le mandat doit être confirmé par l'assemblée générale ;
- 4° un représentant de la Loterie Nationale dont le mandat doit être confirmé par l'assemblée générale ;
- 5° les membres du CIO pour la Belgique dont le mandat est confirmé par l'assemblée générale.

A l'exception des membres du CIO pour la Belgique, les administrateurs sont nommés pour une période de quatre ans.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Le nombre de mandats en tant qu'administrateur est limité à 5.

Le nombre de mandats en tant que président est limité à 4. Si un administrateur est élu président pour la première fois lors de son cinquième mandat, il peut être réélu en tant que président pour un deuxième mandat consécutif.

Un administrateur ne peut plus être candidat à la présidence du COIB après son cinquième mandat.

Article 17

Le conseil d'administration est composé d'un nombre égal de membres francophones et de membres néerlandophones. Il n'est tenu aucun compte, dans ce cadre, de l'appartenance linguistique du président, ni de celle du président de la commission des athlètes du COIB, du représentant de la Loterie Nationale et des membres du CIO pour la Belgique. Le conseil d'administration compte un membre germanophone.



Article 18

Les administrateurs, proposés par des membres effectifs qui appartiennent à la catégorie 1, doivent disposer de la majorité des voix (le président et au moins 5 administrateurs francophones et 5 administrateurs néerlandophones).

Le conseil d'administration compte au minimum un administrateur francophone et un administrateur néerlandophone, proposés par des membres effectifs appartenant à la catégorie 2.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Article 19

Un membre effectif peut proposer au maximum deux candidats administrateurs, en ce compris le candidat président. Si un membre effectif propose deux candidats administrateurs, ils ne peuvent appartenir au même groupe linguistique. Il n'est pas tenu compte de l'appartenance linguistique du candidat président.

Un candidat ne peut être proposé que par un seul membre effectif.

Le candidat proposé par un membre effectif qui est scindé au niveau communautaire doit obtenir l'aval de la structure communautaire dont il relève.

Article 20

Le conseil d'administration désigne au maximum trois vice-présidents et un trésorier parmi ses membres.

Article 21

Le conseil d'administration nomme et licencie un secrétaire général appointé.

Tous les actes de gestion journalière ou ordinaire sont valablement accomplis par le secrétaire général, agissant seul, ou par la personne désignée à cette fin par le conseil d'administration.

Il dispose d'une voix consultative et assiste aux séances du conseil d'administration et du comité de gestion. Il engage le personnel appointé.

Article 22

Les membres du conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle concernant les engagements du COIB. Leur responsabilité se limite à l'exercice de leur mandat et aux fautes commises dans leur gestion.



Article 23

Le conseil d'administration exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Sauf procuration spéciale du conseil d'administration, tous les autres actes que ceux de gestion journalière ou ordinaire qui engagent le COIB sont signés par le président ou par un des vice-présidents, et par le secrétaire général. En cas d'empêchement, ils sont signés par le président et par un des vice-présidents ou par deux vice-présidents.

Les actes judiciaires, en tant que partie demanderesse ou défenderesse, sont accomplis, au nom du COIB, par le conseil d'administration, représenté par le président, le secrétaire général ou un des vice-présidents.

Article 24

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.

Le quorum requis est de la moitié des membres ayant droit de vote.

Article 25

Le conseil d'administration peut prendre à l'égard d'un administrateur les sanctions qu'il juge s'imposer, et ce de la manière et dans les cas prévus dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 26

Les administrateurs démissionnaires, révoqués ou décédés, sont remplacés lors de la première assemblée générale qui suit. Dans l'intervalle, le conseil d'administration continue de siéger comme s'il était au grand complet.

Le conseil d'administration est tenu d'organiser des élections lorsque son effectif est réduit à moins de la moitié de ses membres.

La démission s'opère par envoi d'une lettre recommandée au conseil d'administration.

Les administrateurs sont révocables par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, pour raisons graves.



Article 27

Le conseil d'administration établit un règlement d'ordre intérieur dans lequel peuvent être réglés tous les points qui ne sont pas prévus dans les statuts.

Le règlement peut être modifié à tout moment à la majorité des deux tiers par le conseil d'administration.

Le règlement et tous ses amendements sont portés à la connaissance des membres.

Article 28

Le comité de gestion se compose au minimum du président, de(s) vice-président(s), du trésorier et des membres du CIO pour la Belgique. Il est composé à parts égales de francophones et de néerlandophones. Le groupe linguistique auquel appartiennent le président et les membres du CIO pour la Belgique, n'est pas pris en compte pour déterminer cette parité.

Le comité de gestion doit, si nécessaire, s'adjoindre un ou plusieurs administrateurs afin de garantir la parité linguistique entre les francophones et les néerlandophones.

Le comité de gestion assure la gestion journalière du COIB. En cas d'urgence, il peut prendre les décisions nécessaires sous réserve d'approbation par le conseil d'administration.

COMPTES ET JUSTIFICATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 29

La justification des comptes de l'exercice, se clôturant au 31 décembre de chaque année civile, se fait sur la base d'un rapport annuel établi par le conseil d'administration, comportant un bilan, un compte de résultats et un commentaire, ainsi que d'un rapport établi par le commissaire. Le commissaire est nommé parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Le compte de l'exercice écoulé est annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les 6 mois de sa clôture.

DISSOLUTION

Article 30

En cas de dissolution du COIB, l'actif net sera attribué, après la liquidation des dettes et l'apurement des charges, et ce, après délibération de l'assemblée générale, à une ou plusieurs associations dont l'objet social s'apparente le mieux à celui du COIB.



ARBITRAGE

Article 31

Toute décision prise par le conseil d'administration à l'occasion des Jeux Olympiques ou en relation avec ceux-ci peut faire l'objet d'un appel introduit auprès du Tribunal Arbitral du Sport.

DISPOSITION FINALE

Article 32

Les présents statuts ont été rédigés en conformité avec la Charte olympique du CIO. En cas de doute sur la signification ou l'interprétation des statuts ou de contradictions entre les statuts et la Charte olympique, cette dernière prévaut.
